



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation au titre de l'article  
L.214-6 du code de l'environnement  
concernant**

**le plan d'eau "Sud"**

**COMMUNE DE SAINT-ELOY-LES-MINES**

**Dossier n° 63-2018-00235**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU le dossier de demande de régularisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 12/06/2018, présenté par Madame le Maire de la commune, enregistré sous le n° 63-2018-00235 et relatif au plan d'eau "Sud", situé sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est principalement alimenté par les remontées de la nappe souterraine, suite aux effondrements miniers et par le ruisseau des "Planchettes" qui avant les effondrements miniers rejoignait "La Bouble" ;

CONSIDERANT que le ruisseau des "Planchettes", affluent de "La Bouble", fait partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 sus-visé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1E-3) et du SAGE Sioule (disposition de l'article 1 du règlement), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est lié aux effondrements miniers et que la continuité écologique du ruisseau des "Planchettes" n'est pas d'un intérêt écologique majeur notamment parce que la remontée est techniquement impossible (rejet du trop-plein du plan d'eau par un tuyau de 800 mm de section) et que la mise en place d'une dérivation même seulement hydraulique serait sans gain du fait déjà de la présence d'un moine et d'un coût disproportionné ;

CONSIDERANT que l'existence d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en rejetant une eau de fond plus fraîche dans La Bouble ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, de par sa situation hydraulique et de son alimentation essentiellement lié aux remontées de la nappe peut bénéficier du statut de pisciculture et qu'aucune vidange n'est potentiellement réalisable ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et «équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement :

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

## **ARRETE**

## Titre I : Objet de l'autorisation

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Saint-Eloy-les-Mines est autorisée, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Sud", situé sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<b>LOCALISATION</b> Commune de Saint-Eloy-les-Mines Lieu-dit : "La Poule d'eau" Section ZR - parcelles n° 99, 303 338 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 687 190 ; Y = 6 561 640	<b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b>  Plan d'eau lié aux effondrements miniers
<b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b> baignade, canotage et pêche de loisirs	<b>RETENUE</b> Type d'alimentation : nappe phréatique Profondeur d'eau moyenne : ≈ 10 m Volume approximatif : ≈ 1 680 000 m <sup>3</sup> Surface au miroir : ≈ 168 000 m <sup>2</sup> ( ≈ 17 ha)

## **Titre II: Prescriptions techniques**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### **4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage**

Le plan d'eau est principalement alimenté par les remontées de la nappe phréatique et par le ruisseau des "Planchettes" qui traversait, avant les effondrements miniers, les parcelles pour rejoindre « La Boule ».

#### **4.2. Rejet du trop plein**

Le moine existant permet d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

**Une grille est installée sur cet ouvrage pour empêcher tout départ vers le milieu d'espèces présentes dans le plan d'eau.** Le nettoyage des grilles se fait autant que nécessaire.

#### **4.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

La cote du seuil de l'évacuateur de crue est fixée au moins 15 cm au-dessus de la cote normale du plan d'eau gouvernée par le moine.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

**Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

#### **4.4. Vidange**

Sans objet.

#### **4.5. Circulation piscicole**

Sans objet.

#### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Sans objet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

**Sans objet**, étant donné que ce plan d'eau est un ouvrage apparu suite aux effondrements miniers, alimenté principalement par les remontées de la nappe phréatique.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Sans objet.

### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Sans objet.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 17 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :  
au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sioule,  
au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2018

Pour la Secrétaire Générale, Préfète par intérim,  
et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

**P.J** : 1 Arrêté de prescriptions générales

